

L'hon. M. ROBB. Mon honorable ami a très justement expliqué la raison.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors, cet amendement me semble bon.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 8 (inventions déjà brevetées à l'étranger, etc.).

L'hon. M. ROBB: Nous nous proposons de modifier l'article 8 en ajoutant à la fin du paragraphe 1 les mots suivants:

ou à partir de la date de l'adoption de cette loi si un brevet n'a pas été accordé en vertu d'une demande déposée à l'étranger pour cette invention depuis plus d'une année.

Et après le mot "étranger" dans la 12e ligne du paragraphe 2, les mots suivants:

ou à partir de la date de l'adoption de cette loi.

On m'a fait observer que pour empêcher toute injustice il est nécessaire de prolonger le délai de la période que cet article accorde pour la demande d'un brevet au Canada après qu'une demande de brevet a été déposée en pays étranger.

Conformément à l'article 8 de la loi actuelle, la demande peut être déposée par l'inventeur, au Canada, à une date quelconque dans l'année qui suit la date du premier brevet étranger accordé pour cette invention. L'article, tel qu'il est, fait commencer l'année à la date de la demande et non à celle où le brevet a été accordé.

Les inventeurs qui se sont fiés aux termes de la loi actuelle pourraient s'apercevoir qu'ils arrivent trop tard pour déposer une demande de brevet au Canada, surtout dans le cas des brevets américains qui ne sont accordés parfois que deux ou trois ans après la demande à cause des retards du bureau des brevets.

On accorde un délai d'un an à ces inventeurs datant de la date de l'adoption de la loi et c'est pourquoi on devrait modifier l'article en y ajoutant les mots que je viens de lire.

L'hon. M. STEVENS: J'avoue qu'il est difficile de comprendre la signification de ces deux modifications.

L'hon. M. ROBB: Si mon honorable ami le désire, nous allons les réserver.

L'hon. M. STEVENS: Je ne demande pas cela, mais l'amendement signifie-t-il qu'un brevet peut avoir été accordé à un étranger pour un an?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne vois pas de concordance entre l'amendement et l'explication qu'en a donnée le ministre. J'ai cru qu'il voulait dire ceci: les inventeurs désirant se procurer un brevet pourraient n'avoir

[L'hon. sir Henry Drayton.]

pas connaissance de cette nouvelle loi; en sorte que si le délai est reculé à la date de la demande de brevet, les droits du breveté peuvent venir à expiration.

Le ministre paraît avoir voulu prolonger les droits de l'inventeur, mais son texte n'atteindra pas ce but. Je ne comprends pas l'utilité de mentionner un an. Pourquoi ne pas dire simplement: à partir de l'adoption de la présente loi?

L'hon. M. ROBB: On m'a fait remarquer que la demande de brevet aurait pu être déposée dix-huit mois auparavant et on accorde un an au breveté. Je concède un an à partir de l'adoption de la loi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelle est la portée de ces mots:

Si un brevet n'a pas été délivré à l'étranger sur l'invention depuis plus d'une année.

Si le brevet avait été accordé deux ans auparavant, qu'arriverait-il?

L'hon. M. STEVENS: Est-ce que le but recherché par le ministre ne serait pas atteint en disant simplement, comme le propose le député de York-Ouest (l'hon. sir Henry Drayton): "à compter de l'adoption de la présente loi"?

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

2e LECTURE

De deux projets de loi d'intérêt privé adoptés par le Sénat:

Le 1er (bill n° 110), tendant à faire droit à Frédérick Fong Young;

Le 2e (bill n° 111), tendant à faire droit à Thomas Percy Eversfield.

REPRISE DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI CODIFIANT LES LOIS RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION

La Chambre reprend la discussion en comité général sur le projet de loi (bill n° 20), déposé par le ministre du Commerce et de l'Industrie, ayant pour objet de modifier et de codifier les lois relatives aux brevets d'invention.

M. le PRESIDENT: Je consulte le comité sur l'adoption de l'article 8 du projet de loi.

L'hon. M. STEVENS: Réflexion faite, est-ce que le ministre trouve réellement utiles les modifications apportées au texte du projet?

L'hon. M. ROBB: C'est l'avis du commissaire des brevets que ces modifications sont nécessaires.

L'hon. M. GUTHRIE: La société des industries chimiques a demandé la suppression des mots "en Canada" inscrits à la 16e ligne